

**À Messieurs les Président et Conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris**

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

- *L'Association HONNEUR DU VIN*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, prise en la personne du son Président, M. Jean-Charles TASTAVY, régulièrement habilité, dont le siège social se situe 1 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS

Requérante,

Ayant pour avocat :

Maître **Philippe GONI**
12 rue du Débarcadère
BP 617
75826 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 56 68 91 33
Fax : 01 55 37 99 80

Qui élit domicile en son Cabinet pour les présentes et leurs suites.

CONTRE :

La décision implicite de la Direction Générale de la Santé et de l'Institut National du Cancer portant rejet d'une demande en date du 11 mars 2009 tendant à obtenir la suspension de la distribution d'une brochure intitulée « *Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations* », la rectification de l'ensemble des renseignements erronés et la suppression des mentions tendancieuses concernant la consommation modérée de vin contenus dans ladite brochure et, à titre subsidiaire, la consignation d'observations en annexe de ladite brochure.

PLAISE AU TRIBUNAL

La requérante soumet à la censure du Tribunal administratif la décision implicite portant rejet d'une demande en date du 11 mars 2009 tendant à obtenir la suspension de la distribution d'une brochure du Ministère de la Santé (DGS) et de l'Institut National du Cancer (INCa) et subsidiairement un droit de consignation de ses observations.

I. RAPPEL DES FAITS

Courant février 2009, la Direction Générale de Santé (DGS) et l'Institut National du Cancer (INCa) ont adressé une invitation à toute la presse nationale en vue d'assister à une conférence de presse consacrée à la présentation d'une « brochure destinée aux professionnels de la santé » intitulée « *Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations* ».

Cette conférence de presse, tenue dans les locaux du Ministère de la Santé le 17 février 2009, intervenait quelques jours avant les débats à l'Assemblée nationale sur la loi « Hôpital, patient, santé territoire, » (HPST). La DGS annonçait vouloir distribuer à tous les professionnels de la santé un guide faisant le point sur les risques de cancer et la consommation d'alcool. Les conclusions et recommandations d'une étude de l'Institut National du Cancer (INCa) étaient largement développées.

Ses auteurs préconisent de **déconseiller toute consommation quotidienne de vin** au motif que des études auraient fait apparaître une corrélation avec l'apparition de différents types de cancer.

Évidemment, ces informations de type sensationnel ont été immédiatement et très largement relayées par toute la presse. Elles ont été présentées comme des vérités scientifiques incontestables.

Dans les jours qui ont suivi, dans tous les médias, le vin a été particulièrement mis en avant, notamment par les auteurs et les promoteurs de la brochure et conformément à la phrase figurant à la page 47 de celle-ci : *"Il est important de rappeler qu'en matière de prévention des cancers, la consommation d'alcool et notamment de vin est déconseillée."* Cette campagne de communication, orchestrée par la DGS et l'INCa, a fait l'objet d'une critique fortement argumentée de la filière vitivinicole, mais aussi du monde médical, critique fondée sur l'application excessive et erronée, dans ce domaine, du principe de précaution.

L'Association générale de la production viticole (AGPV) a dénoncé l'«acharnement» dont est victime la profession après la publication sous l'égide

du Ministère de la Santé de cette brochure présentant le vin comme un facteur de risques dans l'apparition de maladies comme le cancer.

L'analyse faite dans le rapport INCa des données scientifiques permettant d'étayer l'interdiction de consommer du vin s'apparente à un procès à charge, oubliant les études scientifiques reconnues dans le monde entier sur les vertus d'une consommation modérée du vin. De nombreux scientifiques et praticiens de la Santé publique, ont le sentiment qu'un petit groupe d'« hygiénistes » gravitant autour des instances liées à la Direction Générale de la Santé tente d'impulser en France une politique de la santé « prohibitionniste ».

Une partie de la communauté médicale a vivement contesté les méthodes et les résultats de cette étude. « *Je suis en désaccord total avec les conclusions de cette étude sur le vin* », a déclaré le Professeur Henri Joyeux, chirurgien et cancérologue de la Faculté de Médecine de Montpellier et Spécialiste des relations entre Nutrition et Cancer qu'il étudie depuis plus de 30 ans. D'autres scientifiques de renom, voire de réputation internationale, comme, par exemple les professeurs Debré, Pujol, Lamarque ont émis des avis similaires.

Les résultats d'une grande étude française sur la consommation d'alcool et le risque de mortalité par cancer ont été rendus publics le 11 mars 2009 sous la direction du Professeur Dominique Lanzmann-Petithory, de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et de l'université de Bordeaux.

Les résultats de cette étude très documentée (plus de 100 000 personnes ont été examinées au centre de médecine préventive de Nancy entre 1978 et 1985 dont la mortalité a été documentée jusqu'en 2005) montre que les hommes qui consomment du vin ont un risque plus faible de mourir plus tôt, qu'il s'agisse de la mortalité prématurée par cancers ou maladie cardiovasculaire. Ils ont aussi un risque globalement plus faible de mourir d'un cancer, en particulier cancers aéro-digestifs et cancer du poumon. En revanche, la consommation d'alcools autres que le vin augmente les risques de mortalité par cancers.

Des chercheurs néerlandais ont rendu public les résultats d'une étude basée sur un total de 1 373 hommes sélectionnés au hasard et dont la santé cardiovasculaire et l'espérance de vie à l'âge de 50 ans ont été régulièrement suivies entre 1960 et 2000. (publié par Science Daily 30 avril 2009). Boire jusqu'à un demi-verre de vin par jour peut rajouter cinq ans à l'espérance de vie – au moins pour les hommes, suggèrent les résultats de cette recherche publiée en avant première dans le *Journal of Epidemiology and Community Health* (Journal d'Epidémiologie et de Santé Publique).

Le Journal Le Monde, dans son édition du 2 août 2009, a révélé qu'une équipe scientifique de l'université écossaise de Glasgow avait découvert qu'un antioxydant contenu en grande quantité dans le vin rouge permettait de prévenir des infections pouvant dégénérer en septicémies. Cet antioxydant, le resveratrol,

se trouve dans la peau des grains de raisin et en quantité beaucoup plus importante dans le vin rouge que dans le vin blanc. Plusieurs bienfaits lui étaient déjà attribués : prévenir la formation des caillots de sang et combattre le cancer.

Plus étonnant encore, l'INCa a prétendu s'appuyer sur le rapport du World Cancer Research Fund(WCFR) alors que les experts anglo-saxons, auteurs de cette étude de référence avaient, dans leurs recommandations, mentionné les boissons alcoolisées, non pas à éviter, à l'instar d'autres denrées alimentaires, mais à limiter.

Il est à noter que la Ligue Nationale Contre le Cancer a, quant à elle, repris à l'identique les recommandations du rapport mondial WCRF.

L'étude de l'INCa adopte donc une position sur l'abstinence qui va à l'encontre de toutes les autres recommandations nationales ou internationales.

Par courrier en date du 11 mars 2009 la requérante a saisi le Ministère de la Santé d'une demande tendant à :

*Vu l'absence d'avis du Conseil de Modération et de Prévention
Vu l'absence de consultation de l'Académie de Médecine*

SUSPENDRE LA DIFFUSION de la Brochure du Ministère de la Santé « Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations » et en tout état de cause procéder à la rectification de l'ensemble des renseignements erronés et à la suppression des mentions tendancieuses concernant la consommation modérée de vin contenues dans ladite brochure

A TITRE SUBSIDIAIRE ;

ORDONNER LA CONSIGNATION en annexe de la Brochure du Ministère de la Santé Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations », de l'ensemble des observations ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978

Par courrier en date du 15 mai 2009 la DGS et l'INCa accusaient réception de la demande en indiquant : « Sans réponse de notre part, celle-ci sera considérée comme implicitement rejetée le 18 mai 2009 ».

Depuis lors, aucune réponse expresse n'étant intervenue, la requérante a considéré que sa demande était rejetée.

Sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la requérante a sollicité, par courrier en date du 2 juillet 2009, la communication des motifs de ce rejet tacite

A ce jour, l'association n'a reçu aucune réponse.

C'est dans ces conditions que la requérante se voit contrainte de saisir le Tribunal de céans aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de rejet du 18 mai 2009

II. DISCUSSION

A) SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

ATTENDU que la DGS et l'INCa n'ont pas cru devoir communiquer les motifs de leur décision implicite de rejet contrairement à l'obligation qui lui en est faite par l'article 5 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Qu'aux termes dudit article :

« A la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. »

Qu'en date du 2 juillet 2009, l'Association a demandé à la Direction Générale de la Santé et à l'Institut National du Cancer de lui communiquer les motifs de leur décision implicite de rejet. Que l'INCa et la DGS ont reçu ladite demande respectivement les 6 et 7 juillet 2009

Que plus d'un mois s'est écoulé depuis la demande de l'Association *HONNEUR DU VIN* tendant à obtenir la communication des motifs de sa décision implicite de rejet.

Que tant la DGS que l'INCa se sont abstenus de répondre.

Qu'aucune motivation n'est donc invoquée à l'appui du rejet tacite opposé à la demande du requérant.

Que lorsque le délai d'un mois prévu par la loi du 11 juillet 1979 est écoulé sans qu'ait eu lieu la communication des motifs de la décision implicite, celle-ci se trouve entachée d'illégalité (CE, 5 févr. 1990, Sad : Rec. CE, tables p. 545. – 10 juin 1994, *Lacan et Assoc. des Thermes de la Haute-Vallée de l'Aude* – V. aussi TA Lyon, 31 oct. 1990, *Djeffal*, req. n° 9001267, la communication tardive n'enlève pas son illégalité à la décision implicite de rejet).

Que l'absence de motivation obligatoire emporte l'illégalité de l'acte *pour vice de forme*

B) SUR L'ILLEGALITE INTERNE

1 – Sur l'absence de motifs de la décision critiquée

ATTENDU que la motivation d'une telle décision individuelle est pourtant obligatoire et doit indiquer clairement les considérations de droit et de fait qui fondent ladite décision, ainsi que les éléments du raisonnement qui permettent de passer des considérations de droit et de fait à la décision prise, de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs à la seule lecture de la décision (CE, 17 novembre 1982, *Kairenga*, Rec. CE, p. 385.)

Que cette exigence, qui figure dans l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, résultait déjà de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat requérant une motivation sérieuse et non une formule de style banale, laconique, vague ou stéréotypée (CE, 13 février 1970, *Min. équip. log. c/ Sté Neuilly-Aucelle* : Rec. CE, p. 114.)

Que l'absence de motivation traduit une absence de motifs, si bien que la décision critiquée encourt *l'annulation au fond* (CE, 20 octobre 1982, *Duffourg* : D. 1983, jurisp. p. 112, note Julien-Laferrière).

2 - Sur la violation de la loi et des principes fondamentaux

Attendu que si l'association requérante est bien consciente de l'existence du libre jeu du débat démocratique dans les sphères scientifiques et politiques, elle considère qu'il en va tout autrement dans la sphère administrative au regard des règles propres à l'action administrative.

Qu'en effet, dans ses rapports avec les administrés, l'administration est soumise aux principes cardinaux d'impartialité, de légalité et de neutralité.

Que l'élaboration des recommandations et l'exploitation médiatique de la brochure de l'INCa par la Direction Générale de la Santé sont aux antipodes de ces principes.

Que le Ministère est directement à l'origine d'une campagne de communication tendancieuse visant à faire admettre sans débats que : « **La consommation même modérée de vin augmente les risques de certains cancers** ».

Que les agissements sus relatés constituent une faute de l'Administration et de l'Etablissement public qui engage leur responsabilité.

Qu'en effet, des informations insuffisantes sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration au titre de **la faute simple** : (CE, 13 juin 2001, Lacourt, n° 211613, Rec. CE, tables p. 1182). Que c'est également le cas d'informations **inadéquates** (CAA Nancy, 21 mars 2005, Christ, n° 03NC00466, AJDA 2005, p. 1143) **ou erronées** (CAA Marseille, 7 févr. 2006, min. de l'Emploi et de la Solidarité, n° 01MA00603, AJDA 2006, p. 1406 ; CAA Lyon, 11 déc. 2007, Mme Rabaca, n° 05LY00242, AJDA 2008, p. 550).

Qu'en l'espèce, le caractère tronqué et insuffisant de l'information a été dénoncé par une grande partie du monde médical. Que l'étude de l'Institut national du Cancer, de novembre 2007, réalisée sans aucune des garanties habituelles de transparence et consensus, sans non plus, à la connaissance de la requérante, validation d'usage par l'Académie de médecine, a permis à la DGS de réduire les recommandations de la brochure adressée aux médecins à une prohibition «de toute consommation d'alcool ».

Que certes, pour parer aux risques sanitaires liés à la consommation ou à l'utilisation de certains produits, les autorités publiques peuvent émettre des avis ou recommandations destinés au public. Que toutefois, pour le Conseil d'État, l'Administration est susceptible d'engager la responsabilité de l'État à l'égard des opérateurs concernés (CE, 31 mars 2003, SA Bergaderm : Juris-Data n° 2003-065082 ; RFD adm. 2003, p. 1185, concl. Chauvaux ; AJDA 2003, p. 935, chron. F. Donnat et D. Casas)

Qu'en l'espèce, les recommandations lourdes de conséquences de l'INCa auraient dû nécessiter la plus grande vigilance et transparence de la part de l'Administration qui doit être à même d'apporter la preuve de ce qu'elle affirme.

Attendu que de surcroît, dans sa précipitation, le Ministère de la Santé s'est abstenu de solliciter l'avis du Conseil de Modération et de Prévention (CMP), comme c'est la règle s'agissant de projets de campagnes de communication publique relatives à la consommation des boissons alcoolisées. Que pourtant, depuis novembre 2007, le temps disponible ne manquait pas. Que finalement, le CMP, sur auto saisine c'est réuni le 8 avril 2009. Qu'il a considéré qu'il y avait bien « campagne de communication publique » et qu'en conséquence le Ministère de la Santé était légalement tenu de le saisir pour consultation préalable obligatoire.

Attendu que le Ministère de la Santé avait en revanche saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) avant de lancer cette campagne de communication. Que toutefois, la DGS n'a pas cru devoir attendre les

recommandations de cette instance scientifique. Celles-ci ont été rendues publiques le 1^{er} Juillet 2009. Elles constituent un dévaseu et un rejet des conclusions de l'étude INCa :

« À la lumière de ces éléments et de l'ensemble des documents analysés dans la note annexée, Le Haut Conseil de la santé publique a examiné, à la demande de la ministre et de la direction générale de la santé, s'il y avait lieu de modifier les recommandations sanitaires actuelles en matière de consommation d'alcool.

Considérant

que les données scientifiques objectivent un risque de cancer associé à la consommation d'alcool sans effet seuil ;

que les données analysées ne permettent pas d'estimer avec précision les risques attribuables aux consommations d'alcool à faible dose ;

qu'une recommandation nutritionnelle destinée au grand public doit tenir compte de l'ensemble des effets et impacts potentiels et ne pas se baser sur une morbi-mortalité spécifique ;

Le Haut Conseil de la santé publique recommande de conserver le principe actuel de recommandations basées sur des repères de consommation ; mais préconise :

- d'engager un travail d'actualisation et d'harmonisation des repères de consommation, fondé sur des données factuelles, qui tiennent compte du risque attribuable aux faibles doses ;*
- d'effectuer pour cela un travail de synthèse des connaissances afin de préciser le risque attribuable aux faibles consommations d'alcool, et le cas échéant d'examiner la relation bénéfice/risque de la consommation d'alcool à faible dose.*

Afin que puisse rapidement être proposée une recommandation basée sur des données objectives.

Le Haut Conseil de la santé publique suggère en outre :

- que soit harmonisés les différents messages de recommandations issus d'organismes différents dès lors que ces organismes sont publics ;*
- d'évaluer les résultats des politiques de prévention afin de pouvoir les faire évoluer si nécessaire ».*

Le Haut Conseil de la santé publique n'approuve donc pas les conclusions de l'INCa qu'il juge inexactes et en contradiction avec les recommandations en matière de seuil de consommation.

Attendu que pour le Conseil d'État, lorsque, même dans le cadre de sa mission, l'Administration se départit de la nécessaire objectivité s'imposant à elle, elle commet également une faute parce qu'elle se rend coupable de dénigrement systématique (CE, 28 nov. 1962, Min. aff. étrangères c/ Roger Peyrefitte : Rec. CE 1962, p. 637. – V. également CE, 28 avr. 1978, Sté général :

Rec. CE 1978, p. 194. – CE, 26 mars 1980, Min. aff. étrangères c/ ch. com. fr. Liban : Rec. CE 1980, p. 171 ; D. 1980, somm. p. 315, obs. Moderne et Bon. – a contrario CE, 6 nov. 1981, Sté FM Telex : Rec. CE 1981, p. 404 ; D. 1982, somm. p. 446. – et a contrario, CE, 10 févr. 1993, Min. aff. sociales c/ Wagner : D. 1994, somm. p. 68, obs. Bon et Terneyre,).

Attendu que la campagne de presse nationale s'est propagée à l'étranger amenant de nombreux opérateurs internationaux de la filière viticole à s'interroger sur les conséquences pour la santé, de la consommation modérée de vin, au vu de ces informations présentées comme scientifiques.

Que ce type d'avis liés à la santé publique et de recommandations à caractère scientifique sont ravageurs. Qu'ils débouchent sur une stigmatisation, sous couvert d'études médicales, de nature à influencer l'opinion publique et à faire pression sur les députés en pleine session parlementaire pour les amener à voter des textes prohibitionnistes et plus insidieusement encore, un alourdissement de la fiscalité!

Qu'il s'agit là d'une atteinte directe aux intérêts économiques de l'ensemble des producteurs qui voient leurs produits dévalorisés abusivement et leurs efforts pour promouvoir une consommation de vin modérée réduits à néant ! Qu'on a ainsi vu apparaître dans certaines campagnes des inscriptions sauvages « Vin = cancer ».

Attendu que l'association L'Honneur du vin estime que la DGS et l'INCa ont porté gravement atteinte à l'honneur, à la réputation, à la liberté de l'ensemble des producteurs, et à l'économie de toute la filière.

Que l'association Honneur du Vin, dont l'objet social est de défendre la notoriété et l'image du vin français considère que l'ensemble des producteurs a subi un grave préjudice en raison de la faute commise par la DGS et l'INCa.

Que si la nécessité de prévenir un risque peut justifier l'intervention de l'Administration, elle ne saurait porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie. Que pour la jurisprudence de la Haute Assemblée, par de tels agissements fautifs l'Administration engage sa responsabilité envers les producteurs de biens et services (G. Pélissier, Évolutions récentes du droit de la responsabilité administrative : Collectivités-intercommunalité 2005, étude 14, n° 28 s. – pour des premières espèces, TA Melun, 23 févr. 2006, Sté Auroy, Sté Prodal, Sté Le Naja distribution SAS, Sté Pommier Trepin Cousins : AJDA 2006, p. 832, note Dewailly. – CAA Nantes, 26 déc. 2006, n° 05NT00014, M. : AJDA 2007, p. 873. – A. Rouyère, L'exigence de précaution par le juge. Réflexions inspirées par quelques arrêts récents du Conseil d'État : RFD adm. 2000, p. 266. – M. Deguerge, La responsabilité administrative et le principe de précaution : Rev. jur. env. 2000, n° spécial, p. 105).

Qu'en l'espèce, par la mise en avant d'une position isolée, sujette à caution et son exploitation médiatique à des fins idéologiques, au mépris d'une approche impartiale et respectueuse de l'ensemble des acteurs concernés, la DGS et l'INCA ont porté une atteinte excessive et injustifiée à la liberté fondamentale du commerce et de l'industrie de toute la filière viticole.

Que de surcroît, l'Institut National du Cancer a expressément refusé de communiquer les CV des auteurs de son étude au motif que, selon la jurisprudence *«ils ne peuvent donc vous être communiqués sans porter atteinte à la vie privée des quatre rédacteurs en cause»* !!! Que l'association requérante a saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) de ce refus étonnant.

Attendu que la décision implicite de la Direction Générale de la Santé et de l'Institut National du Cancer portant rejet de la demande en date du 11 mars 2009 tendant à obtenir la suspension de la distribution de la brochure litigieuse, la rectification de l'ensemble des renseignements erronés et la suppression des mentions tendancieuses concernant la consommation modérée de vin contenus dans ladite brochure est donc entachée d'illégalité.

3 - Sur la violation de l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Attendu que la requérante a demandé à titre subsidiaire au ministre de la Santé d'ordonner la consignation en annexe de la Brochure du Ministère de la Santé et de l'INCa de l'ensemble de ses observations, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978.

Que l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dispose

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. »

Que sont considérés comme documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, tous les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. (l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Qu'au vu de ce qui précède, la brochure du Ministère de la Santé et de l'INCa constitue donc bien un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978.

Que le Conseil d'État a jugé que l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 ne faisait pas obstacle à ce que les personnes concernées demandent soit la suppression de mentions qui n'auraient pas dû figurer dans un document administratif soit la rectification des renseignements erronés y figurant (CE, 6 fév. 1980, Guilhaumé : Rec CE 1980, tables, p. 726 ; AJDA 1980, p.367 – Egalement CE, sect, 12 fév.1993, Gaillard).

Que c'est donc à juste titre que la requérante a également demandé au Ministre de la santé de pouvoir bénéficier des droits prévus par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978. Que l'administration était donc tenue de procéder à la consignation des observations de la requérante.

Que le refus d'opérer la consignation réclamée est une décision faisant grief (CE 17 avr. 1985, Panaget : Rec. CE 1985, tables, p.721 ; AJDA 1985, p.291, chron. Hubac et Schoett).

Que la décision implicite de rejet de la demande en date du 11 mars 2009 tendant à obtenir, à titre subsidiaire, la consignation des observations de la requérante en annexe de la brochure éditée conjointement par le Ministère de la Santé et l'INCa est donc entachée d'illégalité.



PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'Association HONNEUR DU VIN conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de PARIS de :

- **ANNULER** la décision implicite de la Direction Générale de la Santé et de l'Institut National du Cancer en date du 18 mai 2009 portant rejet de sa demande tendant à obtenir la suspension de la distribution de la brochure intitulée « *Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations* » et subsidiairement lui octroyer un droit de consignation de ses observations, et ce avec toutes conséquences de droit ;
- **ORDONNER** la suspension de la diffusion de ladite brochure éditée conjointement par la DGS et l'INCa dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte d'une somme de 1000 € par jour de retard ;
- **ORDONNER** de procéder à la rectification de l'ensemble des renseignements erronés et à la suppression des mentions tendancieuses concernant la consommation modérée de vin contenus dans la brochure éditée conjointement par la DGS et l'INCa dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte d'une somme de 1000 € par jour de retard ;
- **A TITRE SUBSIDIAIRE, ORDONNER** la consignation des observations de la requérante en annexe de la brochure éditée conjointement par la DGS et l'INCa dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte d'une somme de 1000 € par jour de retard ;
- **CONDAMNER** la Direction Générale de la Santé et l'Institut National du Cancer au paiement d'une indemnité, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, qui ne saurait être inférieure à 5000 euros ;

- **CONDAMNER** les mêmes aux entiers dépens ;
- **COMMUNIQUER** à l'Association *HONNEUR DU VIN* tout mémoire complémentaire à intervenir dans la procédure, quel qu'en soit le contenu.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 18 septembre 2009.

Philippe GONI
Avocat à la Cour

Pièces produites

1. Statuts
2. Assemblée générale constitutive
3. Récépissé et extrait JO
4. Délibération du Conseil d'administration
5. Invitation à la Presse DGS et INCa
6. Lettre de l'Association au Ministre de la Santé du 11 mars 2009
7. Accusé de réception du Ministère de la Santé du 15 mai 2009
8. Refus de communication des CV des auteurs de l'Etude par l'INCa 29 juin 2009
9. Lettre de demande de communication des motifs à la DGS du 2 juillet 2009
10. Lettre de demande de communication des motifs à l'INCa du 2 juillet 2009
11. Lettre de la DGS du 29 juillet 2009 suite à demande de CV des auteurs de l'Etude
12. Communiqué de presse du Comité national des conseillers du Commerce extérieur de la France
13. Analyse critique de l'Etude INCa par Marie-Annette et Alain CARBONNEAU

14. La Nutrition. Fr du 23/2/2009 Santé publique : les experts français sont-ils nuls ?
15. Communiqué Vin et Société 19 février 2009
16. Lettre de Jacques Berthomeau au Président de la Ligue contre le cancer 24/02/09
17. Interview de Joël de Leiris – Vin et Santé
18. La Nutrition.fr :18/02/09 : Faut-il croire l’Institut national du Cancer ?
19. La Nutrition.fr : Le risque de cancer diminuerait dès le 1^{er} verre de vin – Entretien avec le Dr. Lanzmann-Petithory
20. Vitisphère : Etude sur le cancer et le vin : des viticulteurs dénoncent un « acharnement »
21. Vitisphère : Levée de bouclier contre les prohibitionnistes
22. Vitisphère : Vin et Santé : des vérités oubliées
23. Vitisphère : Revue de Presse N° 23
24. Vitisphère : Revue de Presse N° 24
25. Vin et Société : L’INCa désavoué par le Haut Conseil de la Santé Publique
26. Article Journal Le Monde : Le vin est un alcool, donc cancérigène
27. Article Journal Le Monde : Interdire, point barre
28. Article Journal Le Monde Vin et cancer : les viticulteurs exaspérés
29. Tag : Vin = Cancer
30. La France agricole : Générer des angoisses améliore l’audimat
31. Extraits de la Brochure : « Nutrition et prévention des cancers : Des connaissances scientifiques aux recommandations »
32. Lettre Ministre de la Santé du 11 février 2009 au Président du HCSP
33. Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 1^{er} juillet 2009
34. Science Daily 30 avril 2009
35. « Un verre, c’est déjà un verre de trop » Sylvie Riou-Milliot
36. Le Monde 2 août 2009 « Une nouvelle vertu médicale découverte dans le vin rouge »